

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS**

**L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre juin à vingt heures et quinze minutes**

le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :  
en exercice : 49  
présents : 31  
procurations : 9  
votants : 40

Date de convocation :  
18 juin 2024

**PRESENTS** : A. RIESEN, G. ZORITCHAK, M. GENOUD, Nicolas LAKS, P.-J. CRASTES, T. ROSAY, V. LECAQUE, P. CHASSOT, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. SALLIN, M. MERMIN, L. VESIN, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. CHAPPOT, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, B. FOL, A. MAGNIN, J. LAVOREL, L. CHEVALIER, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, C. MERLOT

**REPRESENTES** : C. CACOUAULT par P.-J. CRASTES, M. GRATS par M. SALLIN, C. VINCENT par L. VESIN, S. LOYAU par M. DE SMEDT, G. NICOUD par D. BESSON, J.-C. GUILLON par V. LECAUCHOIS, J.-P. SERVANT par E. BATTISTELLA, A. AYEB par A. MAGNIN, F. BENOIT par J. LAVOREL

**SUPPLEEES** : A. CUZIN par T. ROSAY

**EXCUSES** : J. CHEVALIER, M.-N. BOURQUIN

**ABSENTS** : S. BEN OTHMANE, Nathalie LAKS, J.-L. PECORINI, D. JUTEAU, H. ANSELME, C. DURAND

Secrétaire de séance : Madame Joëlle LAVOREL

**Délibération n° c\_20240624\_eau\_73**

**1.2. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**APPROBATION DU PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
EAU POTABLE SUR LES COMMUNES DE FEIGERES, ARCHAMPS, BOSSEY, BEAUMONT  
ET SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6ème Vice-Président,*

La Communauté de Communes du Genevois et la société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux ont conclu le 26 juin 2018 une convention de Délégation de Service Public (DSP) ayant pour objet la gestion par la société du service public de distribution d'eau potable et de ses installations pour les communes d'Archamps (à l'exclusion du site d'Archamps Technopôle), Beaumont, Bossey, Feigères et Saint-Julien-en-Genevois.

Cette DSP a été conclue pour une durée initiale de 6 ans et 2 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Son terme contractuel est prévu au 31 août 2024, conformément aux stipulations de l'article 3 du contrat qui a donné lieu à 2 avenants sans conséquence sur la durée du contrat :

- Avenant n° 1 approuvé par délibération 20181029\_cc\_eau112 du Conseil communautaire du 29 octobre 2018 ;
- Avenant n° 2 approuvé par délibération 20230424\_cc\_eau34 du Conseil communautaire du 24 avril 2023.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, un nouveau mode de gestion du service public de l'eau potable sera mis en œuvre par la Communauté de Communes qui reprendra en régie directe la gestion du service public à l'issue du contrat de DSP.

Afin d'anticiper le terme de la convention, et notamment la reprise en régie directe par la Communauté de Communes des missions faisant l'objet de la DSP, les parties ont décidé de préparer le terme de cette dernière par la conclusion d'un protocole de fin de contrat de DSP qui définit les conditions, les conséquences et les obligations incombant aux parties d'ici la fin du contrat pour assurer la continuité du service public.

*Vu le code de la commande publique, et notamment son article L1121-3 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1411-1 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence eau potable ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;*

*Vu la délibération n° 20180528\_cc\_eau66 du Conseil communautaire du 28 mai 2018 portant attribution de la délégation de service public pour la gestion du service de distribution d'eau potable sur le territoire de la CCG (Communes Archamps, Beaumont, Bossey, Feigères et Saint-Julien-en-Genevois) ;*

*Vu la délibération n° 20181029\_cc\_eau112 du Conseil communautaire du 29 octobre 2018 portant approbation de l'avenant n° 1 du contrat de DSP ;*

*Vu la délibération n° 20230227\_cc\_eauasst11 du Conseil communautaire du 27 février 2023 portant approbation du choix du mode de gestion des services eau et assainissement ;*

*Vu la délibération n° 20230424\_cc\_eau34 du Conseil communautaire du 24 avril 2023 portant approbation de l'avenant n° 2 du contrat de DSP ;*

*Vu le contrat de délégation de service public du 25 juin 2018 passé avec Veolia et notifié le 30 juin 2018 ;*

*Vu l'avis du délégataire rendu le 04 juin 2024 ;*

*Vu l'avis de la commission Eau, assainissement, réunie le 15 avril 2024 ;*

*Vu le protocole de fin de contrat de délégation de service public annexé à la présente délibération ;*

## DELIBERE

**Article 1 :** approuve le protocole de fin de contrat de DSP annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** autorise Monsieur le Président à signer ledit protocole et toutes pièces annexes.

**Article 3 :** autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le 02/07/2024

Publiée électroniquement le 02/07/2024

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 02/07/2024

ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU73-DE



La secrétaire de séance,  
Joëlle LAVOREL

Le Président,  
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE DÉLÉGATION DE  
SERVICE PUBLIC**

**DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

**ENTRE D'UNE PART :**

**La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS**, dont le siège est situé au 38 rue Georges de Mestral, 74160 Archamps, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du JJMMAAA ;

Ci-après dénommé la « *CC Genevois* », la Collectivité ou l'autorité délégante ;

**ET D'AUTRE PART :**

**La Société Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, société par actions simplifiée au capital de 2 207 287 341,98 euros inscrite au RCS de Paris sous le numéro 572 025 526, dont le siège est situé 21 rue La Boétie, 75008 Paris, agissant par son établissement Centre Est sis 2/4 avenue des canuts 69120 Vaulx-en-Velin et représentée par son Directeur régional monsieur Didier BENARD dûment habilité et domiciliée es qualité audit siège ;

Ci-après dénommée la « *société* » ou le Déléгатaire ;

**Ensemble, ci-après, dénommées « *Les Parties* ».**

## Table des matières

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>1 <i>Objet du protocole.....</i></b>	<b>5</b>
<b>2 <i>Inventaire complet contradictoire.....</i></b>	<b>5</b>
<b>3 <i>Remise des documents, rapports techniques et données d'entretien .....</i></b>	<b>6</b>
3.1 Préambule - secret des affaires .....	6
3.2 Remise des plans et des documents relatifs au service .....	6
3.3 Remise des données d'exploitation.....	7
3.4 Remise des données d'entretien et de maintenance.....	8
<b>4 <i>Visite des installations et remise en état des ouvrages .....</i></b>	<b>8</b>
<b>5 <i>Remise des contrats de la délégation .....</i></b>	<b>9</b>
<b>6 <i>Remise des biens de retour à la Collectivité.....</i></b>	<b>9</b>
6.1 Transfert .....	9
6.2 Constats et contrôles.....	9
6.3 Remise en état des biens de retours .....	10
<b>7 <i>Rachat des biens de reprise par la Collectivité .....</i></b>	<b>10</b>
<b>8 <i>Stocks.....</i></b>	<b>10</b>
<b>9 <i>Période nécessaire à la transition de l'exploitation .....</i></b>	<b>10</b>
9.1 Généralités .....	10
9.2 Reprise des systèmes d'information.....	11
<b>10 <i>Déchets et nettoyage.....</i></b>	<b>12</b>
<b>11 <i>Personnel affecté à l'actuelle délégation.....</i></b>	<b>12</b>
<b>12 <i>Éléments comptables et financiers .....</i></b>	<b>13</b>
12.1 Dotations non dépensées .....	13
12.2 Contenu du bilan de clôture de la délégation .....	13
12.3 Gestion financière de fin de contrat .....	13
12.3.1 Dernière facturation du délégataire sortant Veolia .....	14
12.3.2 Communication .....	14
12.3.3 Recouvrement .....	14
12.3.4 Fichier clients fin de cession .....	15
12.4 Rapport d'activité du Délégataire .....	15
<b>13 <i>Absence de reconnaissance de responsabilité et indemnisation du manque à gagner</i></b>	<b>15</b>
<b>14 <i>Modalités de contrôle par la Collectivité .....</i></b>	<b>15</b>
<b>15 <i>Usage par la Collectivité des informations communiquées par le Délégataire .....</i></b>	<b>15</b>
<b>16 <i>Traitement et protection des données personnelles.....</i></b>	<b>16</b>



<b>17</b>	<b><i>Règlement des litiges</i></b> .....	<b>16</b>
<b>18</b>	<b><i>Mise en œuvre du Protocole</i></b> .....	<b>17</b>
<b>19</b>	<b><i>Frais inhérents au Protocole</i></b> .....	<b>17</b>
<b>20</b>	<b><i>Transaction</i></b> .....	<b>17</b>

## PREAMBULE

La Communauté de communes du Genevois (ci-après, « *la Collectivité* ») et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux (ci-après « *la société* ») ont conclu le 26 juin 2018 un contrat de Délégation de Service Public (ci-après, « *DSP* ») ayant pour objet la gestion par la société du service public de distribution d'eau potable et de ses installations pour les communes d'Archamps (à l'exclusion du site d'Archamps Technopôle), Beaumont, Bossey, Feigères et Saint-Julien-en-Genevois.

Cette DSP a été conclue pour une durée initiale de 6 ans et 2 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Son terme contractuel est prévu au 31 août 2024, conformément aux stipulations de l'article 3 du contrat de DSP.

Le contrat a donné lieu à deux avenants. Avenant n°1 voté par délibération 20181029\_cc\_eau112 en date du 29/10/2018 et avenant n°2 voté par délibération 20230424\_cc\_eau34 en date du 24 avril 2024. Les deux avenants n'ont pas de conséquence sur la durée du contrat.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 à zéro heure, un nouveau mode de gestion du service public de l'eau potable sera mis en œuvre par la Collectivité qui va reprendre en régie la gestion de ce service public.

Afin d'anticiper le terme de la convention, et notamment la reprise en régie par la Collectivité des missions faisant l'objet de la DSP, les Parties ont décidé de préparer le terme de la présente DSP par la conclusion d'un protocole de fin de DSP.

Par conséquent, les Parties définissent dans le cadre du présent protocole et du contrat de DSP, les conditions et conséquences de la fin de ce contrat. Ainsi, elles se rapprochent afin d'acter des obligations qui leur incombent d'ici la fin du contrat de DSP afin, notamment, d'assurer la continuité du service public.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## 1 Objet du protocole

L'objet du présent protocole, est d'organiser la fin du contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable et de ses installations pour les communes d'Archamps (à l'exclusion du site d'Archamps Technopôle), Beaumont, Bossey, Feigères et Saint-Julien-en-Genevois, d'assurer la continuité du service public et d'organiser précisément les modalités de la fin du contrat au 31 août 2024 à minuit et la reprise du service par la CC Genevois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## 2 Inventaire complet contradictoire

La société remettra à la Collectivité un inventaire exhaustif détaillé et valorisé à la date de fin de contrat, qui distinguera la nature des biens (meubles et immeubles ; matériel et immatériel) et leur qualification (biens de retour, biens de reprise, biens propres).

La remise de l'inventaire s'effectuera en plusieurs étapes :

- Les Parties établiront un inventaire contradictoire le 31 juillet 2024
- La société remettra à la Collectivité un inventaire définitif 1 mois avant la date de fin du contrat.

Le Délégué s'engage à procéder, en coordination avec la Collectivité, à cet inventaire contradictoire complet des biens meubles et immeubles, droits et obligations, en vue d'établir la situation financière et patrimoniale du service à la fin du contrat de délégation.

Il se rendra disponible pour toutes sollicitations concernant son contrôle par la Collectivité de la date de signature du présent protocole jusqu'à l'échéance du contrat.

En cas de recours par la Collectivité à un assistant à maîtrise d'ouvrage spécifique pour la réalisation de l'inventaire contradictoire établi pour son contrôle, le Délégué s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats sans délai.

L'inventaire patrimonial contiendra, si possible, les indications suivantes :

- Qualification juridique : biens de retour et biens propres ;
- Valorisation à l'origine si elle est connue ;
- Date d'entrée dans le patrimoine du service ou du Délégué ;
- Valeur nette comptable au 31/12 de l'exercice N pour les biens de reprise.

Les données seront remises par le Délégué sur disque dur externe sous format tableur et PDF, en deux exemplaires (1 original et 1 copie), ainsi que sur support papier signé du Délégué.

En cas de litige ou de refus de validation de l'inventaire définitif, les contestations seront tranchées par un expert désigné d'un commun accord et rémunéré à parts égales par chacune des Parties.



### 3 Remise des documents, rapports techniques et données d'entretien

#### 3.1 Préambule - secret des affaires

Parmi les données concernées par les stipulations du présent article, seules sont susceptibles de faire partie du secret des affaires les données relatives au savoir-faire, à l'organisation et aux moyens déployés par le Délégué, ainsi que les données financières.

#### 3.2 Remise des plans et des documents relatifs au service

Le Délégué dresse un inventaire exhaustif organisé par type d'ouvrage de l'ensemble des documents et données techniques existants et nécessaires au service (qui doit notamment contenir les documents listés à l'article 89 du contrat de DSP).

Cet inventaire sera maintenu à jour par le Délégué jusqu'à la fin de la délégation de service public.

Conformément à l'article 89 du contrat de DSP, au plus tard un mois avant la date d'expiration du contrat, le Délégué s'engage à remettre gratuitement à la Collectivité la totalité des documents et rapports techniques à jour se rapportant à l'exploitation, en format tableur, en PDF et un récapitulatif signé en format papier, les données SIG seront au format SHAPE, en Lambert 93-RGF93/cc46 (WGS84 pour le listing des compteurs), et système altimétrique IGN69, tels que définis dans la liste ci-dessous :

- L'ensemble des documents techniques retraçant les prestations d'entretien, de renouvellement et de maintenance effectuée sur les installations comprises dans le périmètre de la délégation ;
- Les DOE des ouvrages et schémas électriques des travaux réalisés depuis le début du contrat ;
- Plans des ouvrages et installations du service et bases de données associées (caractéristiques, interventions...);
- Schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs en sa possession ;
- Tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de levage, ballons sous pression...);
- Données du SIG : plan des réseaux et interventions (notamment les réparations de fuite), ainsi que les données techniques associées ;
- Fichier des points de consommations / livraisons / branchement sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel librement disponible sur le marché contenant à minima les informations demandées en annexe 2 ;
- Les accès aux bâtiments (clés, badges, codes etc.) le cas échéant ;
- Fichier des abonnés sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel librement disponible sur le marché contenant à minima les informations demandées en annexe 2, conformément à l'article L 2224-11-4 du CGCT ;

- Le cas échéant, les droits d'eau - joindre une copie,
- Fichier des conventions d'individualisation sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel librement disponible sur le marché contenant à minima les informations demandées en annexe 2 (joindre une copie de la convention) ;
- Fichier de facturation (périodes de relève, modalités de relève, sans que la part des compteurs d'eau estimés ne dépasse 2 % à défaut la pénalité fixée à l'annexe 14 du contrat de DSP de 50 euros sera appliquée par compteur accessible non relevé conformément à l'article 37.8 du contrat de délégation, données météorologiques)
- Contrats d'abonnement ;
- Duplicatas des factures des redevances assainissement aux abonnés depuis la signature du contrat (juillet 2018) ;
- Toutes informations relatives aux contentieux et litiges éventuellement en cours en respectant les dispositions relatives au RGPD;
- Tous documents relatifs au service demandés par la Collectivité, non couverts par le secret des affaires ;
- Toutes les études et documentations menées par le Délégué pendant la durée du contrat pour l'exécution et la continuité du service.

Si entre la date de transmission de ces documents et la fin du contrat, un ou plusieurs des documents listés ont subi des modifications, la société devra procéder à une nouvelle transmission des documents ayant connu des modifications à la date d'échéance du contrat.

En présence de la société, la Collectivité ou tout tiers désigné par cette dernière aura libre accès aux installations du service pour s'assurer de l'exhaustivité et la conformité de cet inventaire ainsi que des documents et données le constituant.

### 3.3 Remise des données d'exploitation

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le Délégué remet gratuitement à la Collectivité les données de GMAO, accompagnée de tous les documents d'exploitation nécessaires, en particulier ceux décrivant la base et les accès possibles, de façon que la Collectivité puisse aisément y accéder par ses propres moyens, conformément aux stipulations de l'article 90 du contrat de DSP.

A cet effet, et à la même date que mentionnée précédemment, le Délégué remet à la Collectivité les éléments suivants :

Les données du système d'information géographique et des couches vectorielles ;

- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la délégation ;

A la même date que mentionnée précédemment, le Délégué remet également à la Collectivité au format excel, Word et PDF :

- l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation ;

- les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Délégué lors de la délégation.

Le Délégué remet, pour toutes les données mentionnées au présent article, un document annexe contenant le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par la Collectivité si elle dispose des licences d'utilisation de ces logiciels.

### 3.4 Remise des données d'entretien et de maintenance

Dans ce cadre, le Délégué s'engage à transmettre une copie des données entretien - maintenance à la Collectivité, notamment les données visées à l'article 45.1 du contrat de DSP, éventuellement expurgées des seuls éléments visés à l'article 3.1 lorsque le Délégué considère que ces éléments sont couverts par le secret des affaires, mais sinon exhaustive et fidèle, sous format tableur et PDF, à la date de fin de la convention.

Les données concernées par le présent article sont les suivantes :

- Notices de fonctionnement constructeur des ouvrages si disponibles
- Plans de maintenance réalisée sur les équipements (historiques format tableur et pdf)
- Relevés de maintenance
- Bon d'intervention de maintenance des 2 dernières années d'exploitation
- Schémas électriques si disponibles
- Programmes automates, variateurs.
- Toute autre donnée jugée utile par l'autorité délégante à disposition du Délégué et non couverte par le secret des affaires ou le savoir-faire.

L'historique des interventions sera soigneusement conservé dans cette base et mis à jour continuellement par le Délégué jusqu'au 31/08/2024.

## 4 Visite des installations et remise en état des ouvrages

Au plus tard le 31 juillet 2024, les Parties procéderont à une visite contradictoire de l'ensemble des installations composant le service objet du contrat de DSP (incluant, notamment, les réservoirs et les captages) qui permettra d'arrêter et d'estimer, les éventuels travaux nécessaires à la remise en état satisfaisant d'entretien de l'ensemble des ouvrages, installations et équipements confiés dans le cadre du contrat de DSP.

En cas de désaccord entre les Parties sur les travaux à réaliser, ces dernières pourront désigner conjointement, un expert chargé de déterminer les travaux à réaliser d'ici la fin du contrat de DSP. En cas de désaccord entre les Parties sur l'expert à nommer, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif compétent pour que soit désigné un expert chargé de déterminer les travaux à réaliser d'ici la fin du contrat de DSP.

Sauf délai dérogatoire spécifiquement et expressément stipulé par le présent protocole, la société devra avoir achevé les travaux correspondants au plus tard un mois avant l'expiration de la délégation. Une visite contradictoire sera réalisée entre les Parties un mois avant le terme du contrat de DSP, soit le 31 juillet 2024, puis le jour du terme du

contrat de DSP afin de vérifier que les travaux qui devaient être réalisés ont bien été réalisés et que l'ensemble des équipements, installations et ouvrages est dans un état satisfaisant d'entretien et de fonctionnement. A défaut, les frais de remise en état correspondants seront mis à la charge du Délégataire, après une mise en demeure restée sans effet.

Le présent Protocole précise notamment à l'annexe 3 la liste des travaux identifiés à la date de signature comme nécessaires à la remise en état satisfaisant d'entretien de l'ensemble des ouvrages confiés, conformément à l'alinéa 1 du présent article.

## 5 Remise des contrats de la délégation

Le Délégataire s'engage à fournir la liste des achats et sous-traitances avec l'intitulé des fournisseurs et copie des contrats correspondants en cours et nécessaires à la continuité du service après occultation des conditions financières, organisationnelles ou techniques, lorsqu'elles relèvent du secret des affaires.

Cette liste est établie à l'annexe 4 du présent protocole afin, notamment, de permettre à la Collectivité d'en obtenir, *le cas échéant*, le transfert.

Ces informations et données seront transmises dans les délais et conditions mentionnés spécifiquement dans le présent Protocole. A défaut, elles le seront au plus tard le 31 juillet 2024.

La Collectivité pourra solliciter du Délégataire des informations et documents complémentaires à fournir, en sus de ceux explicitement prévus au présent protocole, si ces derniers s'avéraient insuffisants pour lui permettre d'exercer ses prérogatives et que ces documents sont disponibles auprès du délégataire et non couverts par le secret des affaires.

## 6 Remise des biens de retour à la Collectivité

### 6.1 Transfert

Conformément à l'inventaire indiqué en annexe 2 du contrat de délégation de service public, aucune installation et matériel sont classés comme bien de retour.

Le Délégataire confirme que l'ensemble des investissements réalisés dans le cadre du contrat de DSP portait sur des biens de retour et sera remis gratuitement à la Collectivité.

### 6.2 Constats et contrôles

Des visites techniques de visualisation et de contrôle de ces installations concernées et tous constats contradictoires, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu entre la date d'entrée en vigueur du présent protocole et l'échéance du contrat de délégation du service public.

Ces visites seront notamment consacrées au contrôle des organes de réseau

Aucune restriction d'accès par le Délégataire ne pourra intervenir, après indication des contraintes de sécurité et de continuité de service rappelées à la Collectivité.

### 6.3 Remise en état des biens de retours

Dans le cadre de son obligation d'entretien des biens en service affectés à l'exploitation, le Délégué remettra à l'échéance du contrat tous les ouvrages équipements et matériels en bon état de fonctionnement, et procédera à toutes réparations, remplacements ou renouvellements nécessaires à cette fin. Jusqu'à la fin du contrat de DSP, le Délégué devra procéder à l'entretien et à la maintenance des biens de retour et réaliser les contrôles réglementaires prévus par la réglementation. A cet égard, il devra notamment procéder, avant la fin du contrat de DSP soit le 31 août 2024, au lavage des réservoirs, sous réserve des niveaux de la ressource ou des éventuels arrêtés de sécheresse ou d'usage de l'eau qui seraient pris par la Collectivité ou par ses Communes membres.

Le Délégué devra avoir exécuté ces interventions au plus tard un mois avant l'échéance du contrat, soit le 31 juillet 2024.

Les travaux nécessaires à la remise en l'état seront réalisés par le Délégué à ses frais.

Par ailleurs, le Délégué procède à ses frais à toutes les éventuelles opérations d'entretien ou de maintenance qui lui incomberaient concernant les biens qu'il remet à la Collectivité, ainsi que l'évacuation des déchets dans les ouvrages de production d'eau.

Des visites techniques de visualisation des ouvrages et équipements et tous constats contradictoires pourront avoir lieu conformément à l'article 6.2 ci-dessus. Un état des lieux contradictoire sera en tout état de cause réalisé avant le 31 juillet 2024 afin de s'assurer que les biens devant être remis en l'état puissent l'être avant l'échéance du contrat.

## 7 Rachat des biens de reprise par la Collectivité

SANS OBJET

## 8 Stocks

SANS OBJET

## 9 Période nécessaire à la transition de l'exploitation

### 9.1 Généralités

Sans qu'aucune indemnité ne soit versée au Délégué, une période de tuilage (ou de transition) sera mise en œuvre entre l'approbation du présent protocole et le 31 août 2024 afin de permettre à la Collectivité de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au futur mode d'exploitation.

Pendant cette période, la Collectivité réunit les représentants du Délégué pour organiser le transfert de l'exploitation du service.

Durant cette période, et conformément aux stipulations de l'article 96 du contrat de DSP, le Délégué prêtera son concours à la Collectivité pour faciliter sa prise en main progressive du service jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat de DSP.

Par ailleurs, le Délégué s'engage à accompagner la Collectivité pendant la relève contradictoire des compteurs, lors de la visite contradictoire des ouvrages et lors du basculement des alarmes de télégestion qui auront lieu le dernier jour de la délégation.

Il autorise la présence de la Collectivité pendant la relève contradictoire des compteurs.

En cas de circonstances imprévues apparaissant peu avant l'échéance du contrat et étant de nature à affecter la continuité du service, la Collectivité peut demander au Délégué par voie d'avenant et sur ordre de service dans le cadre d'une procédure d'urgence, de poursuivre l'exécution du contrat pour une durée qu'elle déterminera afin d'assurer la continuité du service sans que le Délégué ne puisse s'y soustraire.

La rémunération du Délégué intervenant dans les conditions prévues au contrat de délégation.

Hormis les cas de circonstances imprévues décrits ci-avant, la Collectivité se trouve subrogée dans les droits et obligations du Délégué à la date d'échéance du contrat de DSP telle que prévue par le présent protocole, soit au 1er septembre 2024 à zéro heure, sauf pour les éléments comptables et financiers qui font obstacle à cette subrogation et qui sont mentionnés à l'article 12 du présent protocole.

## 9.2 Reprise des systèmes d'information

Conformément aux stipulations de l'article 91 du contrat de DSP, le Délégué s'engage à accompagner la Collectivité pour faciliter la transmission de la gestion des systèmes d'information jusqu'au transfert total dudit système à l'échéance du contrat de DSP. Les données seront au format SHAPE, en Lambert 93-RGF93/cc46 (WGS84 pour le listing des compteurs), et système altimétrique IGN69

A la date d'échéance du contrat, le Délégué fournit à la Collectivité l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution des services délégués, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information et décrivant les applications, les bases de données, les infrastructures matériels et réseaux ainsi que les contrats de licence et les contrats de prestations informatiques courants.

Dans le même délai qu'indiqué précédemment, le Délégué fournit également une copie exhaustive de toutes les données relatives à l'exploitation, dans des formats pouvant être librement exploités par la Collectivité.

## 10 Déchets et nettoyage

Au terme de la délégation, l'évacuation de la totalité des déchets issus de l'exploitation et stockés sur les sites est à la charge du Délégué.

De la même manière, à la fin du contrat de DSP, conformément à l'article 88.2 du contrat de DSP, le Délégué devra avoir procédé au nettoyage des installations.

A défaut, l'évacuation des déchets ou le nettoyage des installations sera réalisé aux frais de la société.

## 11 Personnel affecté à l'actuelle délégation

La Collectivité s'engage à reprendre le personnel affecté à l'exécution du contrat de DSP à la date de la rédaction des présentes, soit 5 agents en contrat à durée indéterminée avec la société, comme détaillé en annexe 5.

Cette liste devra être mise à jour à la date de fin du contrat de DSP.

Cette annexe contiendra, conformément à la réglementation (RGPD) et à la jurisprudence actuelle, l'ensemble des informations relatives à la masse salariale, et notamment les informations ci-dessous mentionnées :

- la convention collective applicable au personnel ;
- le nombre de personnels ;
- la nature des contrats des personnels et, pour les personnels en contrats à durée déterminée, la date d'échéance de leur contrat ;
- les avantages dont disposent les personnels (primes, mutuelle...) ;
- l'expérience des personnels ;
- l'ancienneté des personnels ;
- la qualification des personnels ;
- l'âge des personnels ;
- le temps de travail des personnels ;
- le montant de la rémunération pour l'année civile précédente ;
- le nombre de jours de congés payés acquis par les personnels à reprendre (congés payés et éventuelles RTT) ;
- l'existence, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à la Collectivité ;
- les éventuels litiges en cours avec le personnel à reprendre ;
- les éventuels arrêts de travail (maladie, congé maternité...) et leur éventuelle échéance ;
- les éventuels départs à la retraite prévus.

En tout état de cause, le Délégué s'engage à ne pas modifier substantiellement la composition et le régime de rémunération, ou d'indemnisation du personnel affecté

au contrat de DSP entre la signature du présent protocole et le terme du contrat de DSP.

## 12 Éléments comptables et financiers

### 12.1 Dotations non dépensées

En application de l'article 94 du contrat de DSP, le Délégué devra reverser en fin de contrat, les dotations non dépensées, si leur solde est positif, dans un délai d'un mois après expiration du contrat.

### 12.2 Contenu du bilan de clôture de la délégation

Dans un délai de 60 jours après le terme du Contrat de DSP, le Délégué communiquera à la Collectivité un bilan intermédiaire de clôture des comptes à parfaire lors de la production du compte-rendu annuel du dernier exercice, qui sera établi dans les conditions prévues par les articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique.

Le bilan de la délégation fera apparaître :

- Au crédit du Délégué :
  - o L'éventuel rachat des biens de reprise et des stocks ;
  - o L'éventuel montant estimé des créances non facturées au terme du contrat.
- Au débit du Délégué :
  - o Les éventuelles régularisations des comptes de tiers ;
  - o Les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Délégué ;
  - o Les éventuelles pénalités.

Pour l'établissement et la justification du rapport annuel du Délégué, ce dernier s'engage à établir et à annexer au bilan du solde de la délégation l'ensemble des documents qui recensent toutes les opérations relatives à la clôture des comptes de la délégation de service public.

Un bilan définitif de clôture des comptes sera réalisé dans un délai de six (6) mois à partir du 1er septembre 2024 et l'apurement définitif des flux financiers sera effectué dans un délai de trois (3) mois après la remise du compte-rendu annuel de l'année 2025.

### 12.3 Gestion financière de fin de contrat

Le Délégué s'engage à procéder à la reddition des comptes au plus tard le 30 avril 2025.

Par ailleurs, même après la fin du contrat de DSP, le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures émises avant l'échéance du contrat de DSP jusqu'à la reddition des comptes. En cas de versement par un abonné après la date, le Délégué s'engage soit à rembourser l'abonné soit à reverser la somme à la collectivité.



Conformément à l'article 87 du contrat de DSP, les Parties renoncent, chacune pour le montant susceptible de la concerner, à percevoir les montants facturés dont le Déléataire n'aura pu obtenir le règlement au terme des procédures de droit commun. Le Déléataire demeure également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'eau potable qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau. En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Conformément à l'article 87 du contrat de DSP, le Déléataire s'engage à fournir à la Collectivité tous les éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

### 12.3.1 Dernière facturation du délégataire sortant Veolia

La dernière facture au titre du contrat de délégation Veolia sera émise par Veolia selon les modalités suivantes :

- Facturation juin et juillet 2024 pour les communes de Saint Julien en Genevois, Bossey, Feigères, Beaumont, Archamps, selon le planning ci-dessous :

Traité ▼	Libellé	Date début relève	Date fin prév.	Date de Valo
971	BOSSEY	21/05/2024	28/05/2024	03/06/2024
591	FEIGERES	28/05/2024	07/06/2024	17/06/2024
534	SAINT JULIEN EN GNEVOIS	21/05/2024	28/06/2024	05/07/2024
972	BEAUMONT	10/06/2024	21/06/2024	01/07/2024
509	ARCHAMPS	17/06/2024	28/06/2024	05/07/2024

Elle recouvrera les volumes dus à Veolia au titre des consommations couvrant la période entre la relève décembre 2023 et la relève de juin et juillet 2024.

Les consommations dues par les clients entre la dernière relève (Juin / Juillet 2024) et le 31 août 2024 seront estimées et calculées sur la base de la consommation moyenne journalière (CMJ) enregistrée sur chaque compte client. La CMJ sera calculée sur les 2 dernières années. Cette consommation estimée sera intégrée à la rémunération de Véolia. Pour les gros consommateurs (>5000 m<sup>3</sup>/an), des relevés seront faits physiquement fin août et intégrés à la facture. La liste non-exhaustive des gros consommateurs est définie en annexe 6.

### 12.3.2 Communication

Véolia joindra une information avec la dernière facture. La collectivité transmettra une proposition qui sera validée par Veolia au plus tard le 1er juin.

### 12.3.3 Recouvrement

Veolia fera le recouvrement des factures jusqu'à la reddition, si besoin la CCG procédera aux coupures d'eau impayés pour les professionnels.

#### 12.3.4 Fichier clients fin de cession

Veolia transmettra le fichier définitif des clients au plus tard mi-septembre 2024.

#### 12.4 Rapport d'activité du Déléгатaire

Le délégataire s'engage à transmettre les éléments du rapport d'activité du délégataire couvrant la période du 1er janvier 2024 au 31 août 2024 au plus tard le 31/04/2025.

### **13 Absence de reconnaissance de responsabilité et indemnisation du manque à gagner**

Le présent protocole est conclu sans reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

Les Parties conviennent qu'aucune indemnisation ne sera versée dans le cadre de la fin du présent Contrat pour compenser un quelconque manque à gagner.

### **14 Modalités de contrôle par la Collectivité**

Les informations dont la transmission est demandée au Déléгатaire dans le présent Protocole doivent être communiquées à la Collectivité au plus tard à la date indiquée dans le présent protocole ; si une telle date n'était pas indiquée, la Collectivité devra préciser le délai raisonnable dans lequel la transmission d'informations devra être réalisée par le Déléгатaire.

A réception de l'information, la Collectivité notifie au Déléгатaire soit que l'information est complète, soit qu'elle est lacunaire ou qu'elle n'est pas communiquée conformément au présent protocole et auquel cas le Déléгатaire devra faire part de sa analyse ou des difficultés rencontrées.

Dans les deux derniers cas, la date à laquelle l'information sera réputée transmise est celle de la réception par la Collectivité des éléments manquants.

La non remise de ces documents pourra donner lieu l'application de pénalités contractuelles dans les conditions déterminées par le contrat de délégation de service public en cause.

Pour les opérations de fin de contrat citées dans le présent Contrat, la Collectivité pourra faire appel à l'assistant à maîtrise d'ouvrage de son choix.

Le Déléгатaire s'engage à leur fournir toutes les explications et compléments éventuellement nécessaires au bon établissement de la fin du contrat.

### **15 Usage par la Collectivité des informations communiquées par le Déléгатaire**

La Collectivité aura libre usage d'informations communiquées par le Déléгатaire, aux bonnes fins d'assurer la mise en œuvre opérationnelle de la future régie en charge de l'exploitation du service public d'eau potable.

Le Déléгатaire indiquera lors de la remise des informations, celles pour lesquelles il estime que confidentialité est nécessaire. Faute d'indication, toutes les informations

seront considérées comme pouvant être rediffusées, sous réserve des mentions couvertes par le secret des affaires.

## 16 Traitement et protection des données personnelles

La mise en œuvre du présent protocole transactionnel et, notamment, le transfert du fichier des abonnés entre les Parties implique le traitement de données personnelles.

Par suite, les Parties au présent protocole s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les mesures d'organisation et de sécurité adéquates afin d'assurer un traitement de ces données personnelles conforme à la loi informatique et libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

- Nature des données personnelles conservées
- Politique de conservation et d'exploitation (services, durée, etc.)
- Usage des données après la fin des DSP (durée de conservation, archivage, etc.)

L'ensemble de ces données seront cédées et exploitées par la CC du Genevois au plus tard, à l'expiration du présent Protocole. L'ensemble de ces informations sont enregistrées et traitées dans un fichier informatisé par les services de la Régie d'eau et d'assainissement du Genevois dans le cadre de sa gestion du service de distribution de l'eau potable et d'assainissement.

## 17 Règlement des litiges

Si un différend survient entre les Parties dans le cadre de l'exécution du présent Protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, elle pourra faire appel à une commission de conciliation. Ses éventuels débours seront partagés à égalité entre les deux Parties.

Cette commission de conciliation sera composée de trois (3) personnes. A cet effet, les Parties disposeront d'un délai de 8 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désigneront d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le président de la commission de conciliation.

La commission une fois constituée disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

A défaut d'entente entre les parties sur la composition de la commission ou dans l'hypothèse où la commission de conciliation ne parviendrait pas à proposer une solution de règlement amiable du différend dans le délai qui lui est imparti, ou encore dans l'hypothèse où la solution de règlement amiable du différend proposée ne rencontrerait pas l'assentiment des Parties, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

La Collectivité conserve en particulier la possibilité de former tous recours utiles de nature à lui permettre de disposer à temps de toutes les données et documents nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de la future régie en charge de l'exploitation du service public d'eau potable. A ce titre, la Collectivité se réserve en

particulier de saisir le juge administratif sur le fondement de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative (référé mesures utiles) en cas de refus du Délégué de lui transmettre certaines données ou documents.

## 18 Mise en œuvre du Protocole

Le présent protocole d'accord transactionnel entrera en vigueur dès sa signature par les parties et après sa transmission, sans délai, au contrôle de légalité dans le cadre de l'avenant 3 valant protocole de fin de contrat de délégation.

Des réunions régulières entre les représentants de la Collectivité et de la société permettront de valider la bonne exécution de ce protocole.

## 19 Frais inhérents au Protocole

Les Parties feront leur affaire des frais qu'elles ont engagé pour la négociation, la préparation et la mise en œuvre du Présent Protocole.

## 20 Transaction

Les Parties reconnaissent que le présent Protocole aura entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, en ce qu'elles renoncent, sous réserve de la parfaite exécution des présentes, à toutes réclamations et actions de quelque nature que ce soit, à propos des conditions d'exécution et de fin anticipée de la convention de DSP.

D'un commun accord entre les Parties, le Présent Protocole emporte donc transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Conformément à l'article 2052 du Code civil, le présent Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Le Présent Protocole ne pourra en conséquence être remis en cause ni pour erreur de droit, ni pour erreur de fait, ni encore pour cause de lésion.

Le présent Protocole met donc un terme définitif aux différends existant ou pouvant exister entre les Parties qui se trouvent, par son intervention, intégralement réglés.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi les présentes et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié la nature et la portée du présent protocole transactionnel.

Fait à Archamps, en deux exemplaires.

Le JJ MM AAAA

**Pour la Communauté de communes du Genevois**  
**Le Président**  
**Pierre-Jean CRASTES**

Le JJ MM AAAA

**Pour la société Véolia**  
**Le Directeur Régional**  
**Didier BENARD**

**ANNEXES :**

1. Délibération autorisant le Président de la CC Genevois à signer le présent protocole
2. Liste des données branchements/ contrats
3. Liste des travaux identifiés à la date de signature comme nécessaires à la remise en état satisfaisant d'entretien de l'ensemble des ouvrages confiés
4. Liste des achats et sous-traitances avec l'intitulé des fournisseurs et copie des contrats correspondants
5. Liste du personnel affecté à l'exécution du contrat de DSP en contrat à durée indéterminée avec la société
6. Liste des gros consommateurs qui seront facturés au 31/08/2024

**ANNEXE 2 - liste des données :**

***Les données seront transmises sous format tableur, PDF. Un récapitulatif signé sera transmis sur support papier.***

***Les données SIG seront au format SHAPE, en Lambert 93-RGF93/cc46 (WGS84 pour le listing des compteurs), et système altimétrique IGN69.***

Données des points de consommation / points de livraison / branchements terminés (compteur posé)

- Adresse du branchement
- N° du compteur et de la tête émettrice le cas échéant
- Marque du compteur
- Marque de la tête
- Date de pose du compteur
- Date de pose de la tête
- Coordonnées GPS du compteur ou du branchement (formats WGS 84 et LAMBERT 93 – rgf 93 cc46)
- Coordonnées GPS de l'emplacement de la bouche à clé et/ou de la vanne (formats WGS 84 et LAMBERT 93 – rgf 93 cc46)
- Emplacement du compteur (intérieur / extérieur / type de regard / accessibilité etc.)
- Dernier index relevé, date et type de la relève (réelle, estimée, abonné)
- Nom, prénom, adresse postale, mail et téléphone portable du propriétaire et/ou du gestionnaire du bien

Données des points de consommation / points de livraison / branchement en cours (compteurs non posés)

- Nom, prénom et coordonnées du demandeur
- Adresse du branchement
- Travaux facturés ou à facturer
- Informations liées à la demande d'urbanisme
- Coordonnées GPS du branchement (formats WGS 84 et LAMBERT 93 – rgf 93 cc46)
- Emplacement du futur compteur (intérieur / extérieur / type de regard / accessibilité etc.)
- Coordonnées GPS de l'emplacement de la bouche à clé et/ou de la vanne (formats WGS 84 et LAMBERT 93 – rgf 93 cc46)

Individualisation :

- Adresse du branchement
- Coordonnées GPS du compteur ou du branchement (formats WGS 84 et LAMBERT 93 – rgf 93 cc46)
- Date de l'individualisation
- N° du compteur général et de la tête émettrice le cas échéant
- Nature du compteur général (eau seule, eau et assainissement etc.)
- Indiquer la présence d'un point de consommation après compteur général sans système de comptage (ex : chaufferie, robinet extérieur, etc.)
- Date de pose du compteur
- N° des compteurs divisionnaires et des têtes émettrices le cas échéant, marque des compteurs et des têtes
- Date de pose des compteurs généraux

- N° du compteur général et des divisionnaires
- Calcul de la dernière consommation résiduelle du pied d'immeuble (compteur général) avec le volume facturé
- Tableau excel du dernier décompte (différentiel volume pied immeuble et divisionnaires)

Contrats :

- Civilité, nom, prénoms **complets** du ou des payeur(s) redevables (pas d'initiales),
- Date(s) de naissance,
- N° de SIRET dans le cas d'une personne morale,
- Téléphone (fixe et/ou portable), courriel,
- Adresse du branchement,
- Adresse de facturation,
- Numéro du compteur et de la tête émettrice éventuelle,
- Ancien index, date ancien index, nouvel index, date nouvel index et type de relève (estimée, abonné ou réelle), volume consommé et volume facturé,
- Copie de la dernière facture
- Assujettissement : abonnement, frais d'accès, redevance eau, redevance prélèvement, pollution, redevance assainissement et modernisation.
- Particularité de facturation (exonération redevance pollution, droit d'eau, déclaration en direct à l'agence de l'eau etc.)
- Litige en cours

Données métrologiques : diamètre, nombre de roues (m3 et l), année de fabrication, etc.

**ANNEXE 3 - Liste des travaux identifiés à la date de signature comme nécessaires à la remise en état satisfaisant d'entretien de l'ensemble des ouvrages confiés.**

COMMUNE	OUVRAGE	DESCRIPTIF PATRIMOINE	ACTION A ENGAGER	Réunion technique du 22/05/2024
BOSSEY	Regard route de la croix	RV + réducteur	à changer	<b>N'existe plus.</b>
SAINT JULIEN	Réseau distri dn300 envignes	Pec Enedis envignes	à supprimer	<b>Veolia et CCG détermine l'endroit / sondage et réparation Veolia.</b>
SAINT JULIEN	<a href="#">Regard dn300 , dn200 aval galerie</a>	RV	à changer	<b>Rendre les 2 vannes manoeuvrables</b>
SAINT JULIEN	Regard ventouse aval galerie	Regard encombré	à aspirer	<b>En cours.</b>
ARCHAMPS	<a href="#">Regard grande vignes</a>	bab + réducteur	à changer	<b>Fermer les deux vannes. Vérifier étanchéité des deux vannes.</b>
ARCHAMPS	<a href="#">Regard rte chez pugin</a>	Manque bab	à installer	<b>N'est pas utilisé. Revoir le positionnement du reducteur pour réduction lotissement les mirabelles</b>
FEIGERES	<a href="#">Regard stab aval Presilly</a>	RV aval	à changer	<b>Rien à faire</b>
FEIGERES	<a href="#">Regard stab amont/aval malchamp</a>	Té +Be	à changer	<b>Rien à faire</b>



Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 02/07/2024

ID : 074-247400690-20240624-C20240624EAU73-DE



**ANNEXE 7 - liste des abonnés définis comme « GROS CONSOMMATEURS »**

**Abonnés facturés au 31/08/24 :**

Hôpital de Saint Julien en Genevois – CHANG

Pierre FABRE

GOLF DE BOSSEY

DECORAL